

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1858.

Convention conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une des conséquences du rapprochement social des peuples doit être de faire tomber les distinctions de nationalité pour la jouissance des droits qui appartiennent aux écrivains et aux artistes. Il ne peut être douteux pour personne que la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de littérature et d'art sera admise, dans un avenir peu éloigné, comme un principe du droit des gens. En attendant, la plupart des Gouvernements s'efforcent de la faire consacrer, d'État à État, par des arrangements diplomatiques. La Belgique n'est pas restée en arrière dans cette voie : je rappellerai la convention avec la France, du 22 août 1852, et celle qui a été conclue avec la Grande-Bretagne, le 12 août 1854.

Un arrangement analogue avec les Pays-Bas était, en quelque sorte, indiqué par la situation même des deux pays, et par leurs rapports de confraternité littéraire. Dans les congrès hollando-belges qui eurent lieu à Gand, en 1849, à Amsterdam, en 1850, et à Bruxelles, en 1851, congrès auxquels prirent part les représentants les plus distingués de la littérature flamande et néerlandaise, l'on exprima des vœux pour que la propriété littéraire fût respectée et garantie de part et d'autre. Des pétitions, dans ce sens, furent adressées à la Chambre des Représentants, en 1849 et en 1850. Je remets sous vos yeux la dernière de ces pétitions (annexe n° 1). En même temps que la reconnaissance internationale de la propriété littéraire, cette pétition, qui émane de la société le *Taelverbond*, demandait l'exemption de tout droit de douane pour les livres envoyés de Belgique dans les Pays-Bas et réciproquement.

La convention signée le 30 août dernier, que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, d'après les ordres du Roi, vous paraîtra, je pense, résoudre la question dans l'intérêt, bien entendu, des deux pays.

Cette convention est applicable seulement aux œuvres littéraires de toute

espèce ; elle n'embrasse point les œuvres du domaine des beaux-arts. Le Gouvernement du Roi désirait que cette extension fût donnée à l'arrangement, mais le cabinet de La Haye n'a point cru pouvoir déférer à ce vœu ; il a voulu, quant à présent du moins, se renfermer dans les limites de la convention qui a été conclue entre les Pays-Bas et la France le 29 mars 1833, et qui ne s'applique qu'à la propriété littéraire proprement dite (annexe n° 2).

Avant d'analyser les dispositions principales de l'acte diplomatique qui est soumis à votre examen, je vous rappellerai, Messieurs, que les droits qu'il est destiné à sauvegarder mutuellement sont réglés et garantis, en Belgique comme dans les Pays-Bas, par la loi du 23 janvier 1817. L'identité de législation doit rendre encore plus égale la balance des avantages fondée sur une réciprocité absolue.

L'art. 1^{er}, § 1^{er}, garantit aux auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, dans chacun des deux États réciproquement, la propriété de leurs œuvres ; il assimile, à cet égard, de part et d'autre, aux nationaux les auteurs belges et néerlandais, pour les productions ainsi définies.

En Belgique comme dans les Pays-Bas, aux termes de la loi du 23 janvier 1817, le droit de copie ou de propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et vingt années après son décès.

Le § 2 de l'article pose une dérogation au principe de la propriété exclusive de l'auteur, en ce qui concerne la traduction de l'œuvre originale ; à cet égard, l'auteur ne jouira point du privilège exclusif que lui confère la loi du 13 janvier 1817.

Telle est aussi la portée des art. 1^{er} et 3 combinés de la convention franco-néerlandaise du 29 mars 1833.

Le Gouvernement du Roi a eu soin de s'assurer que si les Pays-Bas venaient à lever cette exception en faveur des écrivains d'un autre État, cette exception cesserait également, et de plein droit, d'exister pour les écrivains belges (art. 12, dernier alinéa).

Il n'échappera pas, au surplus, à la Chambre, que cette limitation du droit d'auteur ne s'applique qu'aux livres en langue française, l'art. 3, § 2, plaçant dans la catégorie des contrefaçons la reproduction en langue hollandaise d'une œuvre publiée en langue flamande, et *vice-versa*.

L'art. 1^{er} se termine par une clause au sujet de laquelle il me paraît convenable d'entrer dans quelques explications.

L'art. 3, § 1^{er}, de la loi du 23 janvier 1817, déjà citée, est conçu dans les termes suivants :

« Dans les dispositions des articles précédents (qui garantissent le droit de » copie), ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres » des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, » non plus que les éditions des Bibles, anciens ou nouveaux Testaments, catéchismes, pseautiers, livres de prières, livres scholastiques, et généralement de » tous les calendriers et almanachs ordinaires ; sans cependant que cette exception » puisse apporter aucun changement aux privilèges ou octrois déjà accordés pour » les objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore » expiré. »

L'exception résultant de cette disposition a été supprimée en Belgique, en ce qui concerne les auteurs français, par la convention du 22 août 1832,

art. 1^{er}, § 2, et ensuite abrogée d'une manière générale par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854.

Le Gouvernement néerlandais accorde aux écrivains et éditeurs belges, par l'art. 1^{er}, dernier paragraphe, de la convention, l'avantage unilatéral dont les auteurs et libraires des Pays-Bas jouissaient sous ce rapport en Belgique.

Il peut résulter de cette disposition des avantages assez importants pour nos écrivains et pour notre industrie typographique.

L'art. 2 détermine les conditions à l'accomplissement desquelles est subordonnée la jouissance du droit de propriété.

L'art. 3 concerne les traductions en général.

Il étend au traducteur quant à l'œuvre constituant sa traduction, la garantie assurée par l'art. 1^{er} à l'auteur de l'œuvre originale.

Aucun privilège exclusif, comme je l'ai fait observer déjà, n'est accordé à ce dernier à titre de traducteur de son propre ouvrage.

Les art. 4, 5 et 6 relatifs à la reproduction des articles de journaux, à l'introduction, à la vente, à l'exposition d'ouvrages de reproduction non autorisée et au mode de réprimer ces contraventions, ainsi que les art. 7, 8, 9 et 10, réglant des mesures d'exécution ou d'ordre intérieur, sont conformes aux dispositions correspondantes de nos arrangements avec la France et la Grande-Bretagne.

J'ai rappelé plus haut que le vœu de voir disparaître toute entrave à l'importation des livres expédiés de Belgique dans les Pays-Bas, et réciproquement, avait été associé, par les écrivains belges comme par les écrivains néerlandais, aux manifestations en faveur de la reconnaissance internationale de la propriété littéraire.

Déjà le traité de commerce du 20 septembre 1831 avait satisfait en partie à ce désir en admettant au droit de 2 francs pour la Belgique et de 1 florin pour les Pays-Bas, par 100 kilogrammes, les livres en langue hollandaise ou flamande.

Le droit général en Belgique est de fr. 38-20 à fr. 50-90, et dans les Pays-Bas de 10 florins par 100 kilogrammes.

Le traité de 1831 a cessé d'être en vigueur à l'expiration de l'année 1837.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, également animés du désir de faire porter à la convention relative à la propriété littéraire, tous les fruits qu'elle peut produire, ont pensé qu'il y avait lieu de favoriser aussi largement que possible le commerce intellectuel entre les deux pays ; ils ont vu dans l'abolition du droit de douane sur les livres, le complément de la nationalisation des écrivains. Je ne doute pas que la Chambre n'approuve à cette disposition, qui consacre, au point de vue moral, une innovation importante dont la Belgique pourra revendiquer, avec les Pays-Bas, l'initiative ; selon une heureuse expression de l'*Exposé des motifs* présenté aux États-Généraux « la propagation des œuvres de l'intelligence, c'est-à-dire la propagation de la civilisation elle-même, doit être entièrement libre. »

Cette disposition fait l'objet de l'art. 11.

L'art. 12 garantit aux écrivains ainsi qu'aux artistes belges, moyennant la réciprocité, les avantages que le Gouvernement néerlandais concéderait ultérieurement aux auteurs de productions littéraires et aux artistes d'un État tiers

La convention que je viens d'analyser favorise des intérêts assez nombreux sans

en blesser aucun ; elle répond aux vœux les plus respectables ; elle inaugure une ère nouvelle pour les relations littéraires des deux pays, entre lesquels, dans le domaine intellectuel comme dans l'ordre politique et sous le rapport des intérêts matériels, il existe des affinités en grand nombre. Je me crois donc fondé à espérer que la Chambre accueillera cet acte avec faveur.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« La convention conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*B^{on} DE VRIÈRE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires entre la Belgique et les Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur, pour les ouvrages scientifiques et littéraires qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son Ordre, grand-croix de l'Ordre royal et militaire du Christ de Portugal, commandeur grand-croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, commandeur de l'Ordre de Danebrog, commandeur de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, son Ministre des Affaires Étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, chevalier de l'Étoile de l'Ordre de la Couronne de chêne, Grand-Croix de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, commandeur de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs-pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 12 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de leur pays garantissent actuellement, ou garantiront, à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États des œuvres scientifiques et littéraires publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originellement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des

deux pays auront devant les tribunaux de l'autre la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite, aux auteurs de ce dernier pays.

De la protection du droit de propriété ou d'auteur, stipulée par le présent article, est excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

L'exception qui pourrait résulter pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817 (*Journal officiel*, n° 5), sera réciproquement levée à partir de la mise à exécution de la présente convention.

ART. 2.

La protection stipulée par l'art. 1^{er} ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat délivré par le Département de l'Intérieur à Bruxelles ou par le Ministre de l'Intérieur à La Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

ART. 3.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction soit à l'auteur, soit au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

La langue flamande et la langue hollandaise seront considérées, quand à l'application de la présente convention, comme ne formant qu'une seule et même langue. La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise, et la reproduction en langue hollandaise d'un ouvrage publié en langue flamande seront considérées comme contrefaçon.

ART. 4.

Nonobstant les stipulations des art. 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou des recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques, publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussions politiques.

ART. 5.

Sont interdites, l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon.

Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

ART. 6.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 7.

La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention ; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux États, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 9.

Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives et de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 10.

Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'im-

portation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 11.

Pendant la durée de la présente convention l'importation licite en Belgique, ou dans les Pays-Bas, des livres publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit.

ART. 12.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par chacune des deux Hautes Parties contractantes.

Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur pendant une année encore, après que l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Si, par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention; les auteurs ou artistes belges acquerraient, par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

ART. 13.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 30^e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) A. DE VRIÈRE.

(L. S.) L. GERICKE.

DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété scientifique et littéraire, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus que les deux Gouvernements aviseront, si la nécessité s'en faisait sentir, aux mesures à prendre pour s'assurer que les livres appelés à jouir du bénéfice de l'art. 11 ont été réellement publiés dans l'un des deux pays.

Fait à Bruxelles, en double original, le 30^e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

*Le plénipotentiaire de S. M. le Roi
des Belges,*

(L. S.) A. DE VRIÈRE.

*Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des
Pays-Bas,*

(L. S.) L. GERICKE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Aen de Heeren Leden van de Kamer
der Volksvertegenwoordigers.*

MYNE HEEREN,

De wyze bezorgdheid, welke UE. voor de letterkunde en de volksbeschaving steeds betoont, doet ons de hoop koesteren, dat UE. de aanmerkingen, die wy by deze de eer hebben UE. te onderwerpen, met goedgunstigheid zult aenvaerden.

In den loop van het tegenwoordige jaer zal welligt een nieuw handelstraktaat met Holland gesloten worden. Thans, Myne Heeren, bestaat er op de boeken, welke uit Holland in België komen, en wederkeurig, een inkomregt. Hoe gering dit regt ook zy, is het echter den letterkundigen van beide landen hoogst naideelig, en der beschaving-ontwikkeling niet minder hinderlyk. Het bevordert den nadruk van in een naburig land uitgegevene werken, en kan dus eenigzins als eene aanmoediging beschouwd worden voor eenen oneerlyken handel, dewyl het, zoo wel als het gemis van internationale waerborgen, den vreemde deling doet aarzelen, zich het regt van eigendom in naburige landen te verschaffen.

Reeds worden overal pogingen in het werk gesteld, om den nadruk te beletten en de nationale letterkunde van elk volk in haer natuurlyk regt te herstellen. Een op wyze beweegredenen gesteund verzoekschrift werd UE. met dit inzicht, het verleden jaer toegezonden namens het Gent-

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

La haute sollicitude que vous accordez à la littérature et à la civilisation des masses, nous fait espérer que vous réserverez un accueil favorable aux observations que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

Un nouveau traité de commerce sera probablement conclu sous peu avec la Hollande.

Il existe actuellement, Messieurs, un droit sur les ouvrages envoyés de la Hollande en Belgique, et *vice-versa*. Quelque faible que soit ce droit, il est cependant très-onéreux aux écrivains, et entrave le développement de l'intelligence. Favorisant uniquement la contrefaçon, il peut être considéré comme une prime accordée à un commerce illicite; et empêche, par l'absence de toute garantie internationale, l'éditeur étranger d'acquiescer le droit de propriété dans d'autres pays.

Partout, des efforts se font pour détruire la contrefaçon, et pour rétablir ainsi la littérature nationale de chaque pays dans son droit naturel.

Une pétition, sagement motivée, vous a été présentée dans ce sens, l'année dernière, au nom du Congrès de Gand. Nous

sche Taelcongres, en wy nemen de vryheid nogmaels uwe ernstige aendacht op dit stuk in te roepen. Wy zyn overtuigd, Myne Heeren, dat U.E. niet beter wenscht, dan de gunstige stemming, by andere volken ontstaen, tot het afschaffen van den nadruk, by te treden, en dus ook elken maetregel, die tot het bereiken van dit doel eenigermate kan leiden, ten volle goed te keuren.

Eerst vóór weinige jaren ontstond de poging, om de vlaemsche bevolking, door middel van hare eigene spraek te onder-richten en te beschaven. Geen wonder dus, Myne Heeren, dat die poging nog geenen gewenschten uitslag gehad heeft; en schoon het ons wel niet aen vermakende letterkunde mangelt, is er by den Vlaming nog steeds een groot gemis aen werken over kunsten en wetenschappen. Werken van dien aerd bezit Holland in ruime mate, edoch, de inkomregten zyn, voor de talryke belgische maetschappyyen en letterkundigen, een beletsel om die werken aen te koopen.

De tegenwoordige Heer Minister van binnenlandsche zaken heeft, wel is waer, door het uitgeven eener bibliotheek voor landbouw en nyverheid, gedeeltelyk in dat gemis voorzien. Dit is echter voor het oogenblik niet voldoende; maer, werden de boekwerken wederzyds tolvry verklaerd, en werd aen vreemde uitgevers regt van eigendom toegekend, dan, geen twyfel, Myne Heeren, zou de beschavende maetregel van ons staetsbestuer ook in Holland naer waerde worden toegejuicht en geschat.

In het algemeen dient de tol, betaeld by het invoeren eener koopwaer, als premie om de nationale nyverheid tegen buitenlandse mededinging te beschermen. De schryvers, uitgevers, letterkundigen, en allen die door den boekhandel eenigzins hun bestaen vinden, hebben belang by het uitbreiden der markt om de boeken te verkoopen. Hoe hooger de tol is, hoe minder het doel van alle zoogenaemde beschermwetten bereikt wordt. In tegendeel,

prenons la liberté, Messieurs, d'appeler de nouveau votre attention sur ce document. Nous sommes persuadés, que votre sincère désir est de vous associer aux efforts des autres peuples, tendant à l'abolition de la contre-façon : toute mesure, ayant pour but d'amener ce résultat, aura, nous n'en doutons point, votre entière approbation.

Il y a quelques années à peine, que commencèrent en Belgique les efforts pour instruire et civiliser les populations des Flandres au moyen de leur propre langue. Il n'est donc pas étonnant que ces efforts n'aient pas encore complètement répondu à notre attente. Si les ouvrages de littérature légère ne nous font nullement défaut, il manque pourtant aux Flamands des ouvrages scientifiques. Ceux-ci existent en grande quantité en Hollande, mais les droits d'entrée exorbitants sont pour les nombreuses sociétés flamandes, et pour les hommes de lettres, un obstacle à l'acquisition des ouvrages de ce genre.

M. le Ministre de l'Intérieur a, en partie, comblé cette lacune, par la publication de la bibliothèque agricole et de la bibliothèque industrielle; mais cela n'est pas encore suffisant. Cependant, si la mesure de l'abolition des droits d'entrée pouvait prévaloir; si le droit de propriété pouvait être accordé aux éditeurs étrangers, l'idée civilisatrice de notre Gouvernement obtiendrait aussi en Hollande un assentiment unanime.

En général, le droit d'entrée est une prime accordée pour favoriser l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Les écrivains, les éditeurs, les imprimeurs, et tous ceux qui trouvent tant soit peu leur existence dans le commerce de la librairie, ont intérêt à voir élargir le marché des livres. Plus le droit d'entrée est élevé, plus il atteint un but diamétralement opposé à celui de toute loi de douane. Au contraire, si ce droit est minimè, ou mieux

wanneer die tol gering is of geheel afgeschaft wordt, dan zal dit eerder strekken ten voordeele der nyverheid en der letterkunde, en in zulk geval is eigenlyk de vryhandel eene ware en doelmattige bescherming.

Het ontbreekt ons aen de noodige opgave om te bepalen hoeveel die tol oplevert; doch, na inzage van de maendelyksche handeltabellen, afgekondigd door den *Moniteur*, gelooven wy met rede, dat de inkomsten, welke er uit ontaen, de schade niet vergoeden daerdoor aen de algemeene beschaving, aen de letterkundigen, uitgevers, drukkers, boekhandelaers, enz., veroorzaekt. Het belgisch staatsbestuur heeft te wyze inzigten, om die tegenstrydigheid langer te laten bestaen, en dewyl wy reeds, in vele andere gevallen, aen vreemde landen ten voorbeelde verstreken, zou het geen geringe roem zyn, indien ons vaderland den eersten stap deed en alle banden verbrak, die de vrye ontwikkeling van letterkunde en wetenschappen nog kluisteren.

Wy nemen derhalve de eerbiedige vryheid, Myne Heeren, U. te verzoeken :

1° De afschaffing van den nadruk.

2° Dat de boeken van Holland naer België verzonden, en wederkeerig, van alle regten ontheven worden.

Met den diepsten eerbied hebben wy Ue eer te zyn,

MYNE HEEREN,

U. onderdanigste Dienaren,

Het Bestuur der vereeniging van maetschappijen bekend onder den naam van TAEVERBOND,

J. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND,
Voorzitter.

J. PIETERSZ, *Schatmeester.*

J. DODD, *Commissaris.*

MICHEL VAN DER VOORT, *Secretaris*

W. PALMERS, *Id.*

encore, complètement aboli, cela tournera à l'avantage de l'industrie et de la littérature; or, dans l'espèce, le libre échange constitue une protection véritable et efficace.

Les données nous manquent pour établir au juste ce que rapporte le droit actuellement en vigueur; toutefois, par l'examen des tableaux du commerce publiés mensuellement par le *Moniteur*, nous avons tout lieu de croire qu'il ne contrebalance pas le tort réel fait à la civilisation, aux littérateurs, éditeurs, imprimeurs, libraires, etc. Les vues du Gouvernement belge sont trop sages pour laisser exister plus longtemps cette anomalie. Comme déjà nous servons, en beaucoup d'autres cas, d'exemple aux peuples voisins, ce ne serait pas une des moindres gloires de notre patrie, si elle prenait l'initiative de rompre tous les liens qui entravent encore le libre développement de la littérature et des sciences. Nous prenons, en conséquence, Messieurs, la respectueuse liberté de vous demander :

1° L'abolition de la contrefaçon;

2° L'exemption de tout droit pour les livres envoyés de la Hollande en Belgique, et réciproquement.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles serviteurs,

L'Administration des Sociétés réunies sous le nom de TAEVERBOND,

J. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND,
Président.

J. PIETERSZ, *Trésorier.*

J. DODD, *Commissaire.*

MICHEL VAN DER VOORT, *Secrétaire.*

W. PALMERS, *Id.*

ANNEXE N° 2.

Convention du 29 mars 1855 entre la France et les Pays-Bas.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'empereur des Français, animés du désir de donner suite à la stipulation de l'art. 14 du traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 23 juillet 1840, par laquelle il a été entendu que la propriété littéraire serait garantie, et qu'une convention spéciale déterminerait ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux pays ; l'empereur des Français, voulant, d'ailleurs, assurer aux sujets de Sa Majesté Néerlandaise le maintien des garanties, dont ils jouissent déjà en France en vertu du décret du 28 mars 1852 relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers ; les deux Hautes Parties contractantes ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété de leurs ouvrages scientifiques et littéraires, publiés pour la première fois dans le royaume des Pays-Bas ou en France.

Dans ce but, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Florent Adrien Van Hall, chevalier grand-croix de l'Ordre du Lion néerlandais, de l'Ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, de l'Ordre Impérial Russe de l'Aigle-Blanc, et de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, son Ministre d'État et des Affaires Étrangères.

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean Marie Armand baron d'André, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 14 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États des œuvres scientifiques ou littéraires, publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originairement publiés dans cet autre État ; et que les auteurs de

l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants-cause appartiennent.

ART. 2. La protection stipulée par l'art. 1^{er} ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat, délivré par le Ministre de l'Intérieur à la Haye, ou par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

ART. 3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre État.

Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

ART. 4. Nonobstant les stipulations des art. 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages, jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'État dans lequel la peine aura été prononcée.

ART. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit, commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

ART. 7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les États respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention ; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux États des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

ART. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 9. Les stipulations de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 10. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 11. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux Hautes Parties contractantes.

Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après cette époque, elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre conformément aux conditions posées par l'art. 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

L. S. (Signé) VAN HALL.

L. S. (Signé) BON D'ANDRÉ.

ANNEXE N° 5.

LIVRES ⁽¹⁾.**IMPORTATIONS DES PAYS-BAS EN BELGIQUE.****(Valeurs variables.)**

1846. fr.	34,000	1852. fr.	69,000
1847.	26,000	1853.	43,000
1848.	20,000	1854.	56,000
1849.	37,000	1855.	58,000
1850.	53,000	1856.	68,000
1851.	40,000	1857.	76,000

ANNEXE N° 4.

LIVRES ⁽¹⁾.**EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS.****(Valeurs variables.)**

1846. fr.	289,000	1852. fr.	320,000
1847.	222,000	1853.	294,000
1848.	202,000	1854.	220,000
1849.	253,000	1855.	259,000
1850.	168,000	1856.	206,000
1851.	264,000	1857.	252,000

(¹) Nos relevés de statistique ne distinguent pas les livres en langue française des livres en d'autres langues.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Convention	6
Déclaration	10

ANNEXES.

N° 1. — Pétition du <i>Taelverbond</i>	11
— 2. — Convention franco-néerlandais du 29 mars 1855	14
— 3. — Importations des livres des Pays-Bas en Belgique	17
— 4. — Exportations des livres de Belgique vers les Pays-Bas	ib.